

Zeitschrift: Cahiers du Musée gruérien
Herausgeber: Société des Amis du Musée gruérien
Band: 11 (2017)

Artikel: Jeûne et interdits durant le carême : les "lettres de beurre" au Moyen Âge
Autor: Utz Tremp, Kathrin
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1048091>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 18.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Kathrin Utz Tremplin est une historienne médiéviste. Sa thèse, soutenue à l'Université de Fribourg en 1982, portait sur l'histoire de la collégiale de St-Vincent à Berne (1484/1485-1528). Spécialiste de l'histoire des hérésies et de la sorcellerie ainsi que du notariat en Suisse romande, elle a été collaboratrice scientifique aux Archives de l'Etat de Fribourg, responsable pour les documents du Moyen Âge et de l'Ancien Régime, de 1999 à 2015.

Jeûne et interdits durant le carême

Les «lettres de beurre» au Moyen Âge

Le jeûne revient à la mode, tout comme les régimes qui suppriment soit la viande, soit les laitages, soit, dans une version extrême, tout ce qui provient des animaux. Ils démontrent un rapport aux animaux qui a évolué, dans la société occidentale, en parallèle à l'urbanisation de la population. Si ces façons de s'alimenter se font aujourd'hui pour des raisons éthiques, les interdits alimentaires ont longtemps été présents dans la pratique religieuse. L'interdiction de manger de la viande le vendredi et durant le carême pour les catholiques est encore dans les mémoires. Elle a été supprimée en 1966, pour ne subsister que le mercredi des Cendres et le Vendredi-Saint. Par contre, l'interdiction des laitages durant ce même carême est moins connue. Et ce sont les demandes de dispense accordées au Moyen Âge qui nous en disent un peu plus.

Au Moyen Âge, les fidèles avaient l'obligation de faire carême pendant les 40 jours qui précédaient Pâques. Ils devaient renoncer non seulement à la viande, ce qui correspond au végétarisme contemporain, mais également aux produits laitiers et aux œufs, ce qui ressemble au végétalisme actuel. Le poisson remplaçait la viande et l'huile d'olive les graisses utilisées en cuisine. Ces deux produits étant difficiles à obtenir dans les régions alpines éloignées de la mer, ils sont remplacés au nord des Alpes par des produits laitiers, surtout à la fin du Moyen Âge, quand l'élevage bovin se développe. À la même période, les règles imposées par l'Église se renforcent et les fidèles ne sont plus autorisés à consommer des laitages les jours d'abstinence. Ils font alors des demandes de dispense à la curie papale. Ces produits laitiers n'occupaient pas une place aussi importante que dans notre alimentation contemporaine, car il n'y aurait alors pas eu de dispenses pour le temps de carême. Toutefois, le développement d'un élevage laitier plus intensif à la fin

de l'époque médiévale augmente la consommation à tel point que le lait devient un produit de base pour les paysans et les ménages urbains, qui ne peuvent s'offrir autant de viande que les élites et les nobles¹.

Les dispenses de beurre du XV^e siècle ont été étudiées en Suisse alémanique². Dans les régions romandes, en revanche, la dénomination même de ces «lettres de beurre» n'est guère connue. Les Archives de l'Etat de Fribourg en recèlent pourtant une, établie pour la ville et la seigneurie de Fribourg et composée de deux documents (N^os 40 et 41) déposés dans le fonds «Affaires ecclésiastiques». Le premier est une lettre de Philippe Calandrini, cardinal-prêtre de l'église Saint-Laurent à Lucina (1451-1468), grand pénitencier du pape, adressée à l'évêque de Lausanne et datée du 26 octobre 1465. Le grand pénitencier, qui est un prélat chargé d'absoudre certains péchés graves, s'est vu remettre une pétition des membres des deux sexes de la paroisse de la ville et de la seigneurie de Fribourg: ils vivent dans une région où il n'y a pas d'olivier et ne peuvent donc se procurer de l'huile qu'à très grands frais. Ils demandent d'être autorisés à consommer du beurre et des produits laitiers pendant les jours maigres³, car la population et surtout les plus pauvres ne peuvent s'en passer, même sans dispense, et cela depuis de nombreuses années. Outre le temps du carême, le jeûne devait aussi être pratiqué les mercredis, vendredis et samedis des quatre-temps de l'année liturgique (qui correspondaient à une semaine en début de chaque saison) ainsi que toutes les veilles de fêtes des saints et des apôtres, ce qui faisait près de 150 jours de restrictions par année.

Le grand pénitencier demande à l'évêque de Lausanne d'examiner ces faits et d'accorder l'absolution tout en exigeant une pénitence honorable pour les transgressions déjà effectuées. Mais surtout, il doit accorder à ses fidèles et à leurs descendants une dispense qui les autorise désormais à consommer du beurre à la place de l'huile pendant les jours d'abstinence. Les personnes faibles, pauvres ou malades, sont aussi autorisées à consommer des laitages à l'exclusion toutefois du fromage.

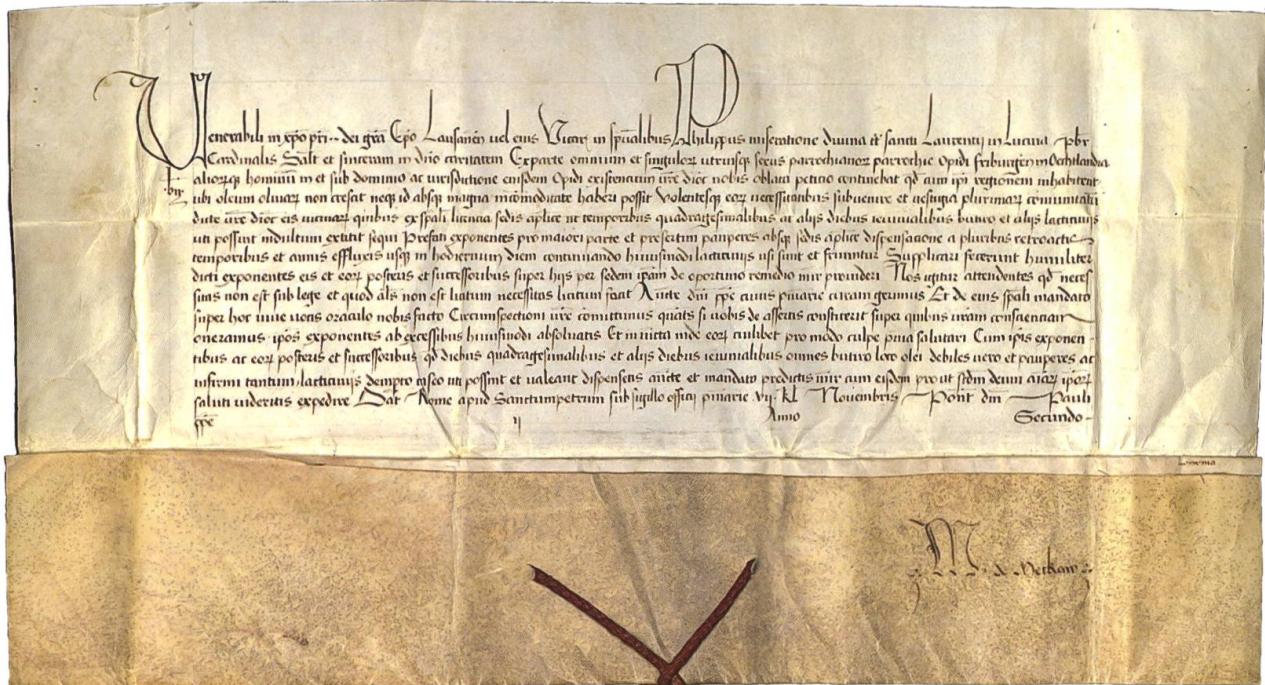
Une telle dispense se compose normalement de trois éléments: la demande (petitio), la dispense (indulgence) accordée par le grand pénitencier du pape et finalement l'application par l'évêque du lieu⁴. Dans notre cas fribourgeois, seules ont été retrouvées la dispense papale et son applica-

¹ ILLI, Martin: «Alimentation, Moyen Âge» in *Dictionnaire historique suisse* (DHS), online; SCHUBERT, Ernst: *Essen und Trinken im Mittelalter*, Darmstadt, 2006, pp. 112-113; DIRLMEIER, Ulf: «Butter», in *Lexikon der Mittelalters*, 2 (1983), col. 1162; FOUCQUET, G.: «Milch», *ibid.*, 6 (1993), col. 621-622.

² ETTLIN, Erwin: *Butterbriefe. Beiträge und Quellen zur Geschichte der Fastendispensen in der Schweizerischen Quart des Bistums Konstanz im Mittelalter*, Bern, 1977. ZAPP, H.: «Fastendispensen», in *Lexikon der Mittelalters*, 4 (1989), col. 306-307.

³ ETTLIN, *op. cit.*, pp. 29-30.

⁴ SCHMUGGE, Ludwig; HERSPERGER, Patrick; WIGGENHAUSER, Béatrice: *Die Supplikenregister der päpstlichen Pönitentiarie aus der Zeit Pius II. (1458-1464)*, Tübingen, 1996.



Affaires ecclésiastiques, no 40,
Archives de l'Etat de Fribourg, Suisse.

tion décrétée par l'évêque, mais on peut en déduire qu'il y a eu une demande. La dispense épiscopale du 13 juin 1466 est particulièrement restrictive. Ce n'est pas l'évêque qui émet le document, mais les syndics et protecteurs (*sindici et protectores*) de la cathédrale de Lausanne, car le siège épiscopal était alors quasiment vacant: l'évêque Guillaume de Varax (1462-1466) peu présent à Lausanne est remplacé cette même année par Jean Michel (1466-1468). Les *sindici et protectores* établissent d'abord un *vidimus* (une copie certifiée) de l'indulgence papale et mandatent le curé de Fribourg pour donner l'absolution et demander une pénitence aux fidèles qui n'auraient pas confessé d'avoir, par le passé, déjà consommé du beurre et des laitages durant le carême. Il n'est pas ici question de dispense. On ne sait pas si les *sindici* n'avaient pas le pouvoir d'accorder une dispense ou s'ils suivaient à la lettre une politique plus générale de la cour épiscopale lausannoise. Mais on peut affirmer que les Fribourgeois agissent, avec leur pétition, comme de nombreuses paroisses voisines du diocèse et que des dispenses papales avaient déjà été accordées ailleurs de manière plus généreuse. Le même Philippe Calandrini, le grand pénitencier papal qui accorde la dis-

peine épiscopale du 13 juin 1466 est particulièrement restrictive. Ce n'est pas l'évêque qui émet le document, mais les syndics et protecteurs (*sindici et protectores*) de la cathédrale de Lausanne, car le siège épiscopal était alors quasiment vacant: l'évêque Guillaume de Varax (1462-1466) peu présent à Lausanne est remplacé cette même année par Jean Michel (1466-1468). Les *sindici et protectores* établissent d'abord un *vidimus* (une copie certifiée) de l'indulgence papale et mandatent le curé de Fribourg pour donner l'absolution et demander une pénitence aux fidèles qui n'auraient pas confessé d'avoir, par le passé, déjà consommé du beurre et des laitages durant le carême. Il n'est pas ici question de dispense. On ne sait pas si les *sindici* n'avaient pas le pouvoir d'accorder une dispense ou s'ils suivaient à la lettre une politique plus générale de la cour épiscopale lausannoise. Mais on peut affirmer que les Fribourgeois agissent, avec leur pétition, comme de nombreuses paroisses voisines du diocèse et que des dispenses papales avaient déjà été accordées ailleurs de manière plus généreuse. Le même Philippe Calandrini, le grand pénitencier papal qui accorde la dis-

pense aux Fribourgeois, en a accordé bon nombre dans les années 1465 à 1474, que les évêques de la cour de Constance avaient transmises telles quelles aux fidèles⁵.

Ces dispenses ont été retrouvées dans les principales villes suisses de cet évêché. A St-Gall, la ville, en 1438, puis le couvent, en 1461, obtiennent la possibilité de consommer des laitages durant le carême. Zurich l'obtient en 1450, Schaffhouse en 1455 et Appenzell en 1459. Glaris et ses sujets n'obtiennent la dispense de carême qu'en 1512, mais de manière plus généreuse. Ils ont le droit de consommer non seulement du beurre et des laitages, mais également des œufs et du fromage, toutefois à l'exclusion de la Semaine sainte⁶. La raison de cette soudaine générosité : le pape a besoin des mercenaires suisses pour disputer le duché de Milan au roi de France et il accorde ainsi des avantages aux cantons en échange de soldats.

Lucerne, Schwytz et Zoug, ainsi qu'Unterwald et Uri, qui font partie de l'archidiaconat d'Argovie (évêché de Constance), obtiennent également des dispenses à la fin du XV^e siècle. Les habitants de la vallée de la Léventine, qui sont sujets d'Uri depuis 1480, mais dépendent du diocèse de Milan, obtiennent du pape Jules II, en 1512, le droit de consommer des produits laitiers ainsi que des œufs et du fromage, durant le carême et les jours dits maigres à l'exception de la Semaine sainte⁷.

Autres dispenses du beurre dans le diocèse de Lausanne

Lorsque Fribourg cherche à obtenir sa dispense en 1465, la ville suit sans doute l'exemple de Berne et Soleure qui faisaient partie du même diocèse, mais qui avaient des sujets dans le diocèse de Constance (dans l'archidiaconat de Bourgogne). Le 6 avril 1449, le pape Félix V prie François de Villarzel, abbé du couvent bénédictin Saint-Jean de Cerlier, d'accorder la dispense de carême pour les laitages aux villes de Berne et Soleure et à leurs sujets et d'abandonner les punitions ecclésiastiques infligées pour les transgressions passées de ces interdits. Le 2 février 1452, l'évêque de Constance confirme la dispense pour les territoires sous domination bernoise ou soleuroise de son diocèse, avec une restriction pour le fromage. Le pape Innocent VIII (1484-1492) se montre plus généreux le 18 août 1486 en confirmant, suite à la demande de l'avoyer et du Conseil de Berne,

⁵ ETTLIN, *op. cit.*, pp. 138-160.

⁶ *Ibid.*, pp. 109-111, 193
(1512, déc. 20).

⁷ *Ibid.*, pp. 193-194.



Moule à beurre datant de 1809,
Musée gruérien JG-1168

la dispense pour la viande le mercredi et pour les œufs le vendredi. Mais cette générosité cache une demande: tous ceux qui jouissent de cette dispense doivent contribuer à la construction de la collégiale de Berne⁸.

Par contre, nous ne savons pas si le diocèse de Lausanne a connu d'autres dispenses que celles accordées à Fribourg, Berne et Soleure. Il existe des dispenses de carême pour les paroisses de Gessenay, Château-d'Œx et Rougemont, dans le comté de Gruyère. Elles obtiennent, le 16 juillet 1462, toujours de Philippe Calandrini, l'autorisation de consommer beurre et laitage, à l'exception du fromage. Cette dispense aurait été confirmée par le vicaire général du diocèse de Lausanne, Humbert Megeva, au nom de l'évêque Guillaume de Varax et serait pleinement entrée en vigueur⁹, contrairement à l'application plus restrictive accordée à Fribourg, le 13 juin 1466.

Le 12 décembre 1514, ces mêmes paroisses obtiennent du nonce papal Ennius Filonardi une dispense qui autorise la consommation des œufs, du lait, du beurre, du fromage et du sérac et d'autres laitages¹⁰. La ville de Fribourg semble avoir obtenu en 1501 une nouvelle dispense qui ne se trouve pas dans le fonds «Affaires ecclésiastiques». Ce document a pourtant dû exister, car les Fribourgeois s'en réclament en 1583 lorsqu'ils veulent obtenir son extension à la Semaine

⁸ *Ibid.*, pp. 107, 111-115, 175-176.

⁹ *Ibid.*, p. 76.

¹⁰ *Ibid.*, p. 76.

sainte. Leur demande a été soutenue par le nonce Giovanni Francesco Bonomini (1536-1587) qui disposait dans les années 1579-1581 de pouvoirs particuliers en Suisse pour y exécuter les décisions du concile de Trente (1545-1563). Il se dit d'abord choqué du fait que les Confédérés consomment usuellement des laitages durant le carême et qu'on s'y réclame de dispenses papales, mais il finit par se laisser convaincre de l'ancienneté de cet usage dicté par les habitudes de vie des Confédérés¹¹.

Finalement, il est possible que la dispense fribourgeoise de 1501 n'ait pas été transmise en raison de la Réforme catholique. Les interdits alimentaires ayant été supprimés dans les régions qui ont adopté la Réforme, la Réforme catholique – ou Contre-Réforme – a rendu caduques les dispenses accordées jusqu'alors, et le pénitencier du pape, dans sa forme médiévale, a été supprimé en 1569 à la suite du concile de Trente.

¹¹ VASELLA, Oskar : *Das Visitationsprotokoll über den schweizerischen Klebrus des Bistums Konstanz von 1586*, Bern, 1963 (Quellen zur Schweizer Geschichte NF, II/5), pp. 60-61.